

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/123  
LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45  
Présents 12 le 17 Décembre  
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en  
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/12/2024

N°2024-82

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule,  
HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane,  
LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, CHABANON Géraldine.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard  
SECQ Fanny à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

## Objet : Décision modificative n°2024/02 sur le budget principal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nomenclature M57,  
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés pour prendre en compte une dépense supplémentaire,  
Les virements de crédits suivants doivent être effectués :

INTITULE	COMPTE	DEPENSES	RECETTES
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intérêts réglés à l'échéance	66111	+ 600,00 €	
Créances admises en non-valeur	6541	- 600,00 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Emprunts en euros	1641	+ 3 350,00 €	
Bâtiments publics	2131	- 3 350,00 €	
Frais d'études, recherche, développement	203-041	+1 557,60 €	
Bâtiments publics	2131-041	+ 1557,60 €	

Il convient d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Adopte la décision modificative N°2024-002 sur le budget principal telle que présentée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :